

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-CC-2S- DGS-16

**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES DE LA DIGUE DE GRAND BAIE
ET REQUALIFICATION DE L'OUVRAGE**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 6 avril 2023 s'est réuni à 18H00, en séance publique, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

M. Jacques KANCEL ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 33

Conseillers représentés : 7

Ne prend pas part au vote : 1

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET	X		
2	M.	Bernard	PANCREL	X		
3	M.	Loïc	TONTON	X		
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
7	M.	Guy Albert	BACLET	X		
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
9	M.	Francs	BAPTISTE	X		
10	M.	Richard	ALBERT	X		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
13	Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON		X	Francs BAPTISTE
15	Mme	Nadia	CELINI		X	
16	M.	Christian	BAPTISTE		X	Jules FRAIR
17	M.	Teddy	BARBIN		x	Cédric CORNET
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON	X		
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
21	Mme	Elodie	CLARAC	X		
22	Mme	Lydia	FARO épse COURIOL		X	Sylvia LAPTES
23	M.	Jules Joël	FRAIR	X		
24	M.	Lucien	GALVANI	X		
25	M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
26	Mme	Valérie	HUGUES	X		

27	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL			
28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		X	Jocelyne VIROLAN
29	M.	Jacques	KANCEL	X		
30	Mme	Sylvia	LAPTES	X		
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
32	M.	David Laurent	LUTIN	X		
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	Patrice PIERRE- JUSTIN
34	M.	Teddy	MARY	X		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	X		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
39	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
40	M.	Patrick	SOLVET	X		
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7 et L566-12-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5216-5 ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les statuts en vigueur de la CARL;

Considérant l'obligation de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), en tant qu'autorité GEMAPIenne, de garantir un niveau de protection suffisant des populations et d'entretenir les ouvrages affectés à cette fonction;

Considérant que l'ouvrage situé à Grand-Baie présente d'importantes discontinuités ne garantissant pas la sécurité de la population ;

Considérant que l'ouvrage de Grand-Baie ne remplit plus les caractéristiques d'un système d'endiguement;

Entendu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir débattu.

Le Système d'Endiguement (SE) comprend une ou plusieurs digues, ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, tels que les vannes et les stations de pompage.

En fonction du nombre de personnes protégées par le Système d'Endiguement, 3 classes sont déterminées A, B et C (article R214-113 du code de l'environnement) :

- Les Systèmes d'Endiguement classés A protègent plus de 30 000 personnes,
- Les Systèmes d'Endiguement classés B protègent entre 3 000 à 30 000 personnes
- Les SE classés C protègent entre 30 et 3 000 personnes.

Les définitions de ces ouvrages sont codifiées respectivement aux articles R562-13 et R562-18 du Code de l'environnement. Ils sont visés par la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Les règles applicables à ces ouvrages sont définies et ont été adaptées du 28 août 2019.

La collectivité compétente en GEMAPI (dite Gemapien) est devenue l'unique gestionnaire des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines mis en place à cette fin sur son territoire :

- Depuis le 1er janvier 2018 pour les ouvrages communaux ;
- Depuis le 1er janvier 2020 pour les ouvrages des autres gestionnaires publics (Région, Département qui ne se seraient pas maintenus dans l'exercice de la Gémapi au travers une convention « Fesneau »).
- A partir du 27 janvier 2024 pour les digues gérées par l'État.

La collectivité compétente en GEMAPI définit les zones peuplées sensibles aux inondations ou submersions qu'elle souhaite protéger contre ces aléas et détermine le niveau de protection (par exemple, niveau de protection défini pour une crue de retour 100 ans). La zone est protégée à partir d'ouvrages existants ou à créer, dans tous les cas à classer en système d'endiguement et/ou aménagement hydraulique.

La collectivité qui **décidera de la pérennisation/création d'un ouvrage en Système d'Endiguement ou AH** devra :

- **déclarer et annoncer des performances de l'ouvrage** (avoir étudié le comportement du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique) ;
- entretenir et surveiller les ouvrages ;
- maintenir la veille sur le risque de crue ou de tempête pouvant dépasser les capacités de l'ouvrage ;
- donner l'alerte aux autorités chargées des secours aux populations quand le système d'endiguement risque d'être dépassé => Rôle d'appui supplémentaire pour le maire dans le cadre de l'organisation des secours ;
- surveiller en particulier en période de crue, comprenant la manœuvre des éventuels dispositifs.

Cas de la Digue de Grand-Baie :

Les études d'Avant-projet lancé par la CARL, ont montré que la digue du littorale ne protégeait pas la population de Grand baie :

- Il est recensé 4 discontinuités dans la digue le long du littoral, une rupture dans la continuité à l'est de l'ouvrage, le long de l'embouchure de la ravine Belle Plaine.
- Les cotes des discontinuités (fossés...) sont de l'ordre de 0.4 à 0.8mNGG. Ces cotes coïncident à des submersions possibles sur le boulevard littoral pour des marées de type PHMA (Plus haute Pleine Mer Astronomique) sans éventuelles surcotes atmosphériques (dépressions) ni de houle.

Déclarer cette digue en système d'endiguement, cela engendrerait des études complémentaires avec des délais incompressibles : l'étude de danger, l'évaluation environnementale (étude d'impact), le lancement d'études géotechniques complémentaires à cause de la contrainte géotechnique du secteur (liquéfaction). Ces études concernent tous les scénarii de l'avant-projet, même le plus minimaliste.

Il faudra aussi fixer l'occurrence entre 10 ans et 100 ans afin de pouvoir calculer mais surtout tirer des conclusions de l'analyse du critère « Avantage-Coût-Bénéfice » de l'ouvrage construit.

Par 27 voix pour, 12 abstentions et 1 ne prend pas part au vote, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DECIDE

Article 1 : Article 1 : De procéder à la désaffectation de la digue de Grand-Baie en tant que système d'endiguement.

Article 2 : D'autoriser le Président à poursuivre les études pour construire un système d'endiguement afin protéger la population de Grand-Baie.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Article 4 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 6 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le

Fait et délibéré ce jour

Et publication ou notification le

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.